



Arrêt

n° 220 547 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *Premier moyen* » - en réalité unique - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose en substance qu'elle « a des craintes réelles envers les autorités et la population grecques », que les droits et la protection effective pour les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays « n'existent que sur le papier », et que les conditions de vie y sont caractérisées par l'absence de perspectives d'intégration, la déliquescence du système social, la précarité absolue, l'insécurité, le racisme, l'exclusion, ainsi que l'absence d'emploi, d'aide ou de logement. Elle cite divers rapports d'information sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ainsi qu'une jurisprudence allemande d'avril 2017 suspendant le transfert en Grèce « d'un demandeur d'asile syrien reconnu ».

Elle estime en substance avoir subi, en Grèce, « des atteintes à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] » : elle y a vécu dans la rue et livrée à elle-même, ce qui a engendré « une angoisse permanente, un sentiment de honte et de culpabilité » le faisant « se considérer comme inférieur ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur sa situation passée en Grèce, ni sur sa situation future en cas de retour dans ce pays. Elle rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 14 janvier 2019 transmis par les autorités grecques (*Farde Informations sur le pays*, pièce 1).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant des mauvaises conditions de vie en Grèce qui privent d'effectivité la protection internationale accordée par ce pays, le Conseil note que la partie requérante reste passablement vague quant aux problèmes concrets auxquels elle aurait été personnellement confrontée en Grèce, se bornant à des généralités non autrement étayées : « J'ai vécu les pires moments de ma vie en Grèce, j'ai dormi [dans] la rue, les camps étaient des endroits impossibles à vivre. On nous traitait mal » (*Notes de l'entretien personnel* du 13 novembre 2018 (NEP), p. 16). Il ressort toutefois de ses autres propos qu'elle a été prise en charge et hébergée dans des centres, avant de décider d'aller à Athènes chez un ami « le [temps] de trouver un passeur » (NEP, p. 15). Elle ne précise en aucune manière les raisons pour lesquelles elle a dû dormir dans la rue (NEP, p. 16) ou sur la plage (NEP, p. 17), et les raisons pour lesquelles elle ne pouvait loger ailleurs, notamment chez ses connaissances à Athènes (NEP, p. 15). Elle recevait en outre une allocation mensuelle de 90 euros (NEP, p. 17), et possédait un titre de séjour grec (NEP, p. 16), document qui, par nature, ne peut que faciliter le recours éventuel aux services publics grecs. Elle ne fait état d'aucun incident concret rencontré en Grèce avec les autorités (NEP, p. 16). Le Conseil relève encore que la partie requérante a, en Grèce, fait appel à l'aide d'« amis » (NEP, p. 15), sans pour autant faire état d'un refus des autorités grecques de lui prêter assistance.

Enfin, les déclarations de la partie requérante démontrent clairement qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer durablement en Grèce, qu'elle n'y a introduit une demande de protection internationale que dans le seul but de pouvoir quitter le pays au plus vite et à la première occasion, ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour éclairer le Conseil sur la situation personnelle de la partie requérante en Grèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ses conditions de vie en Grèce revêtaient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux informations sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexe 3), elles sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que toute personne bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays y vit dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH.

La jurisprudence européenne citée dans la *Note complémentaire* du 28 avril 2019 (pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en l'espèce, les éléments invoqués par la partie requérante ont en effet été jugés insuffisants pour conclure, en accord avec cette jurisprudence, que ses conditions de vie pénibles en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, d'une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et partant, d'une situation constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM